



Rapport de visite

Centre de rétention administrative de Geispolsheim (Bas-Rhin)

***2^{ème} visite
du 2 au 5 février 2015***

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Geispolsheim, du 2 au 5 février 2015. Cet établissement avait déjà fait l'objet d'une visite, le 18 mars 2009. Un rapport de constat a été adressé au chef de centre qui n'a pas formulé d'observation.

Le centre de rétention de Geispolsheim offre une souplesse de gestion et une communication entre les services (en particulier la police et le service médical) très appréciables.

Nulle tension n'y est globalement ressentie.

Le nouveau chef de centre se révèle conscient des nécessaires améliorations, notamment immobilières, à apporter à sa structure et attentif à la situation des personnes retenues.

Des marges de progrès subsistent néanmoins.

A cet égard, il conviendra de remobiliser à bref délai sur ses missions intrinsèques un OFII quelque peu erratique.

Le manque d'activités (et de crédits permettant de les organiser) se révèle criant et l'absence d'une salle commune conviviale est très regrettable.

Quant au personnel en charge de la garde, relevant de la police de l'air et des frontières, il accomplit convenablement sa mission, mais doit veiller à rester dans son champ propre de compétences, sans par exemple distribuer des médicaments le soir ou demeurer présent lors des consultations médicales extérieures.

Une redéfinition exacte du rôle de chacun apparaît donc nécessaire.

OBSERVATIONS

A l'issue de cette seconde visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les locaux d'hébergement des personnes retenues sont à repeindre.
2. La salle dite « de loisirs » et « de détente » est vide et devrait être repensée intégralement quant à son équipement et son utilisation, selon une optique de convivialité.
3. Il doit être remédié à l'absence de verrouillage intérieur des chambres, dans un souci d'intimité et de sécurité.
4. Les visiteurs ne disposent toujours pas d'un abri extérieur ; il est nécessaire d'en construire un.
5. Les personnes retenues ne disposent pas de consoles de jeux vidéo pour agrémenter leur quotidien.
6. La réduction de moitié du temps de présence de l'OFII interroge, de même que sa prestation actuelle (manque d'activités, aucune distribution de vêtements aux personnes indigentes, pas de bibliothèque, etc.), très lacunaire et non encadrée par un volume précis de crédits.
7. Il n'existe pas de livret en langues étrangères pour les arrivants.
8. Entouré d'axes routiers très fréquentés, le CRA subit un volume sonore important qu'il conviendrait de restreindre par des panneaux verticaux adaptés.
9. De véritables panneaux indicateurs devraient être posés au rond-point et à l'entrée de la voie.
10. Il est anormal que les fonctionnaires de police distribuent des médicaments aux personnes retenues ; cette pratique doit cesser.
11. La liste des objets interdits devrait être affichée.
12. Le tableau de l'ordre des avocats date de 2009 et devrait être actualisé.
13. Aucun pays de renvoi n'est identifié par les préfetures du Haut et du Bas-Rhin dans leurs ordonnances de quitter le territoire français ; cette pratique nuit à l'exercice des droits de la défense ; il doit y être remédié.
14. La notification de leurs droits aux personnes retenues demeure imprécise, notamment en ce qui concerne le rôle du CGLPL ; elle doit être améliorée.
15. Compte-tenu du coût financier de l'interprétariat, la notification des droits aux personnes ne maîtrisant pas la langue française n'est pas systématisée.
16. La présence de policiers lors des consultations médicales extra-muros rompt le principe de la nécessaire confidentialité du colloque singulier ; il doit être mis fin à cette pratique.
17. Un manque flagrant de temps psychiatrique est relevé, aucun psychiatre n'intervenant au sein de la structure.
18. Une meilleure insonorisation des boxes d'entretien devrait être entreprise, afin de préserver l'intimité des entretiens familiaux ou consulaires.

19. Une bonne communication inter-services est relevée, en particulier entre la police et le service médical.

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	3
Table des matières.....	5
1 conditions de la visite.....	7
2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE	8
3 PRESENTATION DU CENTRE LORS DE LA SECONDE VISITE	8
3.1 L'organisation et le fonctionnement global.....	8
3.2 Les personnes retenues.....	13
3.2.1 La situation des personnes retenues en 2014	13
3.2.2 La situation des personnes retenues au moment de la visite	14
4 LE PERSONNEL.....	15
4.1 L'organisation et l'effectif	15
4.2 Les missions.....	15
5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES.....	17
5.1 Les conditions d'hébergement.....	17
5.1.1 L'hygiène des locaux.....	18
5.1.2 Les locaux collectifs	19
5.2 La restauration	20
5.3 Les activités.....	22
5.4 Le dispositif de mise à l'écart	23
6 LA SANTE	24
6.1 Les locaux.....	24
6.2 Les personnels	24
6.3 Les dossiers médicaux	25
6.4 Les soins somatiques.....	25
6.5 Les soins psychiatriques	25
6.6 La pharmacie et la dispensation des médicaments.....	26
6.7 Les extractions médicales.....	26
6.8 Libération pour raison médicale, au titre de l'article L523-3 du CESEDA	27
6.9 Levée de la mesure de retenue pour raison médicale (incompatibilité de l'état de santé du retenu avec la rétention).....	28
7 L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES RETENUES.....	28
7.1 L'arrivée de la personne retenue et le rôle du greffe	28
7.1.1 Vérification de la procédure.....	29
7.1.2 Notification des droits	29
7.1.3 Fouille.....	31
7.1.4 Inventaire des effets personnels	31
7.1.5 Installation.....	32
7.2 Les relations avec l'extérieur	33
7.3 L'assistance apportée par l'OFII	34
7.4 L'association d'aide juridique	35
7.5 L'assistance de l'avocat.....	37
7.6 La représentation consulaire	39

7.7	L'interprétariat.....	40
7.8	Le traitement de la demande d'asile	40
7.9	Le registre de rétention	41
8	L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION (JLD)	42
9	LES PROCEDURES DE SORTIE ET DE TRANSFERT	46
9.1	L'information délivrée à la personne retenue	46
9.2	Le service des escortes.....	46
9.3	La fin de la rétention.....	47
10	LES CONTROLES.....	47

Contrôleurs :

- Gilles Capello, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Muriel Lechat ;
- Dorothee Thoumyre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Geispolsheim, du 2 au 5 février 2015.

Cet établissement avait déjà fait l'objet d'une visite, le 18 mars 2009.



Entrée du bâtiment administratif

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre de rétention de Geispolsheim, situé sur un terrain militaire concédé, rue de l'est, à la sortie d'une zone commerciale et au bout d'un chemin forestier de 800 mètres, le 2 février à 15h.

Ils en sont repartis le 5 février à 10h, après une restitution au chef de centre et à son adjointe.

Le premier jour, ils ont été accueillis par le chef de centre, qui a le grade de capitaine de police.

Ce dernier a procédé à une présentation orale et à une visite de la structure.

Le parquet de Strasbourg et la préfecture (cellule éloignement du service d'immigration) ont été avisés de la visite.

L'ensemble des documents sollicités a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le rapport de constat a été envoyé au capitaine de police le 4 juin 2015, sans réponse de sa part.

2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE

Lors de la première visite du centre, le 18 mars 2009, les observations suivantes avaient été formulées :

- le règlement intérieur doit pouvoir être remis à chaque personne retenue ;
- la mise en place d'une bibliothèque avec des ouvrages en plusieurs langues est recommandée ;
- les médecins urgentistes doivent en permanence avoir accès aux dossiers médicaux des personnes retenues ;
- un abri extérieur pour les visiteurs doit être réalisé ;
- l'OFII doit recevoir un appui des pouvoirs publics pour les billets d'avion non utilisés ;
- le tableau des avocats doit être affiché dans la zone de rétention ;
- la cloison vitrée du local réservé aux avocats doit être obturée ;
- un contact doit être pris avec des associations caritatives pour éviter aux infirmières de payer sur leurs propres deniers le transport des personnes remises en liberté.

Dans sa réponse du 17 décembre 2009, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire considérait que la gestion d'une bibliothèque risquait d'être lourde, qu'il avait été remédié au défaut d'affichage d'un tableau de l'ordre des avocats (dès mars 2009) et à l'absence de film opaque sur le local d'entretien (début avril 2009), qu'une traduction du règlement intérieur « dans les six langues officielles de l'ONU » sera étendue à l'ensemble des CRA, que les cahiers des charges des futures constructions intégreront la nécessaire réalisation d'un abri extérieur pour les visiteurs et qu'une réunion serait initiée par ses services « concernant les missions de l'OFII, notamment dans le domaine de la récupération des créances détenues par des personnes retenus et leur versement aux intéressés ».

3 PRESENTATION DU CENTRE LORS DE LA SECONDE VISITE

3.1 L'organisation et le fonctionnement global

Il est difficile de trouver le centre de rétention, faute de panneaux indicateurs.

Une simple pancarte, à l'entrée du chemin forestier et en partie dissimulée par un local à usage commercial, est apposée contre un arbre.



Entrée du chemin menant au CRA



La seule pancarte, à l'entrée du chemin

Lors de la première visite du contrôle général des lieux de privation de liberté, en 2009, le CRA comptait trente-six places (dont quatre réservées dans une chambre commune, pour les femmes) et était placée sous la responsabilité de la gendarmerie nationale depuis sa création en 1991 et jusqu'à sa fermeture (temporaire) en août 2011.

Après quelques mois de travaux de réhabilitation, sa gestion en a été confiée aux services de la police nationale et plus particulièrement à la police aux frontières (PAF).

Le CRA a, dans cette nouvelle configuration, ré-ouvert le 1^{er} janvier 2012.

Sa capacité théorique en a été modifiée : elle s'élève aujourd'hui à trente-cinq places, dont une réservée aux handicapés, ordonnées autour de quatre bâtiments (A,B,C,D).

La trente-sixième chambre, ou chambre de mise à l'écart, n'est jamais occupée et sert d'entrepôt pour les matelas et quelques effets vestimentaires pour les retenus indigents.

En cas de problème comportemental, le retenu est transféré au CRA de Metz.

Au jour de la visite, la capacité réelle était de vingt-quatre places, plusieurs chambres étant momentanément fermées (depuis le 29 janvier 2015) suite à une invasion de fourmis.

Le CRA n'accueille plus de femmes depuis une décision du chef de centre en septembre 2014, validée par sa hiérarchie (direction centrale de la PAF) en novembre, basée sur le constat d'une difficile mixité entre retenus.



Modules d'hébergement



Vue des modules depuis le poste de surveillance

Le chef de centre a pris ses fonctions le 4 août 2014, tandis que son adjointe (Major) a pris les siennes à l'ouverture de la structure, en janvier 2012.

L'effectif théorique se compose de trente-trois fonctionnaires (trente-deux présents au jour de la visite), répartis en trois équipes de onze éléments selon un rythme de travail de 4/2 (cf § 4.1).

Une note de service du 16 janvier 2015 vient fixer l'organisation et le fonctionnement du centre autour de six paragraphes : le commandement, l'unité du greffe (UGR), le pôle interservices éloignement (PIE), l'unité de garde et de transfert (UGA-UTR), la cellule logistique-hygiène-sécurité (CLO-CHS) et une dernière partie regroupant les horaires de travail, les moyens logistiques, le port d'arme, etc.

Selon les informations recueillies, la durée moyenne de séjour des retenus en 2014 a été de dix-sept jours (contre seize jours en 2013).

Le taux d'occupation du CRA s'est élevé à 70% (contre 63% l'année précédente) et le taux d'éloignement, à 55% (51% en 2013).

Le CRA a hébergé 483 retenus en 2013 et 496 en 2014, dont 14,51% de sortants de prison, principalement issus des départements 67 (Bas-Rhin) et 68 (Haut-Rhin).

La nationalité algérienne est la plus représentée, en 2014, parmi les retenus (14,72%).

Selon les informations recueillies, vingt-cinq évènements considérés comme « majeurs » sont venus ponctuer l'année 2014, à savoir :

- 5 fuites, dont 4 du CRA ;
- 2 tentatives de fuite du CRA ;
- 4 cas de gale ;
- 2 faits de violence sur agent de la force publique ;
- 2 faits de violence entre retenus ;
- 3 tentatives de suicide ;
- 3 grèves de la faim ;
- 3 faits de dégradations volontaires ;
- 1 manifestation extérieure devant le CRA (Marche pour la liberté).

Par ailleurs, un total de 1378 escortes a été réalisé, dont 275 par le centre sur ses moyens propres (cf § 9.2).

La « priorité n°1 » affichée par le centre est d'« éviter les sortants de prison », ce afin de réduire des risques supplémentaires et de faciliter, dès la levée d'écrou, leur expulsion du territoire.

Diverses prestations sont externalisées au sein du CRA, au profit de sociétés privées.

Ainsi, au jour de la visite, le service (quotidien) de l'alimentation était-il confié à l'alsacienne de restauration, le service (hebdomadaire) de la maintenance et de la logistique à la société MPO et celui (chaque matin) du nettoyage et de l'hôtellerie, à la société OMS.

Les autres intervenants sont l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFFI, cf §7.3), l'Ordre de Malte (cf §7.4) et le personnel infirmier et médical de l'unité sanitaire (cf § 6).

Il a été souligné, lors de la réunion annuelle du 30 janvier 2014 relative au fonctionnement du CRA présidée par le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et associant l'ensemble des services de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et du secteur associatif intervenant au sein de la structure, « la qualité des relations entre les différentes autorités concourant à la gestion du CRA » et « la diversité des acteurs oeuvrant au bon fonctionnement du CRA de Geispolsheim ».

La prochaine réunion est programmée pour la fin du mois de février 2015.

Il convient enfin de noter que le nouveau chef de centre a, peu après sa prise de fonctions, rédigé à l'attention de sa hiérarchie (direction départementale de la PAF) deux courriers, visant l'un à opérer un large état des lieux, l'autre à réclamer divers travaux et aménagements.

L'état des lieux mentionne notamment « un nombre important de dégradations immobilières », avec des murs « porteurs de graffitis », l'absence de volets et de rideaux aux fenêtres, le nécessaire rafraîchissement du revêtement mural (chambres et couloir commun) et des douches et toilettes collectives ainsi que l'aménagement rapide d'une chambre de mise à l'écart.

Plus précisément, un courrier du même jour dresse la liste des « travaux à réaliser » :

- réfection intérieure des modules d'hébergement des retenus ;
- réfection des murs extérieurs du bâtiment collectif ;
- installation dans la salle commune de tables et de chaises ;
- installation d'un portique de détection dans le bâtiment administratif ;
- pose de caméras de vidéosurveillance supplémentaires.



Intérieur d'une chambre

3.2 Les personnes retenues

3.2.1 La situation des personnes retenues en 2014

Pour l'année 2014, le nombre de personnes retenues est légèrement supérieur à celui de l'année précédente (496 placements en rétention contre 483 en 2013) ainsi que le nombre d'éloignement réalisé (274 éloignements contre 243 en 2013).

En 2014, le taux d'éloignement effectif représentait 55,24 %.

Les femmes ne sont plus accueillies au centre de rétention administrative depuis la prise de fonction du chef de CRA au mois d'août 2014 ; leur hébergement, qui n'était pas séparé de l'hébergement des hommes, n'était plus conforme à la réglementation en vigueur.

La répartition entre les femmes et les hommes était la suivante : 3,43 % pour les femmes et 96,57 % pour les hommes.

En 2014, 8 648 places ont été occupées sur les 10 396 places disponibles.

Le taux d'occupation a été de 83,19 % et la durée moyenne de rétention de 17,44 jours.

Les nationalités les plus représentées parmi les personnes retenues sont les mêmes qu'en 2013 : les Algériens (73), les Kosovars (63), les Tunisiens (54), les Roumains (54), les Marocains (25) et les albanais (15).

Il a par ailleurs été indiqué que le consul d'Algérie et celui de Tunisie se déplaçaient au CRA.

Les principaux services interpellateurs, à l'origine des 496 mesures administratives décidées par les préfetures, sont la police aux frontières (394 interpellations) et la sécurité publique (83 interpellations).

Parmi les placements en rétention, 38 ont notamment fait suite à des gardes à vue pour infraction relevant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), 100 à des gardes à vue pour d'autres infractions et 271 ont fait l'objet d'un placement en rétention après une retenue pour vérification du droit au séjour.

Les préfetures ayant décidé du placement en rétention au CRA de Geispolsheim sont la préfecture du Bas-Rhin (328 représentant 66,13 %) et celle du Haut-Rhin (142 représentant 28,63 %). Cette tendance se confirme en janvier 2015 (30 placements par la préfecture du Bas-Rhin et 11 pour celle du Haut-Rhin). Pour l'année 2014, les mesures administratives prises par les préfetures pour placer les personnes en rétention ont été : les obligations de quitter le territoire français (364 soit 73,8 %), les réadmissions Dublin (50 soit 10 %), les réadmissions Schengen (45 soit 9 %), les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (15 soit 3 %), les interdictions du territoire français (21 soit 4 %) et un arrêté ministériel d'expulsion.

De plus, le CRA accueille, dans l'attente de leur éloignement, des personnes à la fin de leur peine d'emprisonnement, qui font l'objet d'une interdiction du territoire français. Leur présence au centre de rétention administrative est due à l'absence de délivrance de laissez-passer pendant l'exécution de leur peine, à un recours introduit devant le tribunal administratif pendant l'incarcération, à l'absence de moyens de transport au moment de la sortie de prison, à des difficultés lors de la remise dans le cadre d'une réadmission Schengen ou à un refus d'embarquer.

Parmi les soixante-dix-huit sortants de prison, trente-quatre ont été placés en rétention par la préfecture du Haut-Rhin, quarante par la préfecture du Bas-Rhin, deux par la préfecture de Moselle et deux par celle de la Meurthe et Moselle.

Cinquante-six sortants de prison ont fait l'objet d'un éloignement effectif.

Parmi les 496 personnes retenues au centre de rétention administrative de Geispolsheim, 114 n'étaient pas en possession d'un titre de voyage ou d'un document officiel d'identité.

3.2.2 La situation des personnes retenues au moment de la visite

Au 3 février 2015, le nombre de personnes retenues représentait vingt-deux personnes hommes.

Les contrôleurs ont en outre relevé sur le tableau journalier deux réservations de la préfecture du Bas-Rhin concernant des personnes « sortant de prison ».

Ce tableau renseigne sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la préfecture, la pièce administrative, la date et l'heure d'arrivée, le délai maximum de rétention. Une colonne permet également d'y inscrire les mouvements prévus de la personne retenue.

Les mesures administratives avaient été prises par deux préfectures : dix-huit par la préfecture du Bas-Rhin et quatre par celle du Haut-Rhin.

Dix nationalités étaient représentées :

- quatre Marocains ;
- quatre Kosovars ;
- trois Polonais ;
- trois tunisiens ;
- deux Georgiens ;
- deux Algériens ;
- un Afghane ;
- un Albanais ;
- un Nigérian ;
- un Chinois.

Quatorze personnes retenues sur les vingt-deux présentes n'étaient pas documentées.

Les durées de présence au centre de rétention administrative étaient ainsi réparties :

- quatre dans les cinq jours ;
- dix-sept dans la période des vingt-cinq jours ;
- un, arrivé au centre de rétention le 26 décembre 2012, dans sa deuxième période de prolongation.

Parmi les recours, vingt ont fait un recours au tribunal administratif ; parmi ces recours, dix-neuf ont été rejetés et une personne retenue a été libérée pour raison médicale.

Onze ont fait appel de l'ordonnance prise par le JLD ; les dix recours formulés devant la cour d'appel ont été rejetés.

Quatre demandes d'asile étaient en cours et une demande d'asile rejetée.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté la prévision d'un éloignement par voie aérienne le 3 février à Roissy Charles-de-Gaulle de deux ressortissants polonais. De même, une personne hospitalisée suite à une consultation médicale était depuis le 3 février dans une chambre sécurisée à l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg, sous la surveillance de fonctionnaires de la police aux frontières du CRA, jusqu'à son admission le 4 février à l'établissement public de santé Alsace Nord.

Pour le mois de janvier 2015, le nombre d'entrants était de quarante-trois (53 en janvier 2014) et les éloignements réalisés de vingt-trois (35 en janvier 2014), représentant un taux de 55,49 %. Il est à noter une libération au tribunal administratif, deux libérations par la cour d'appel, trois libérations par la préfecture, un transfert de la personne retenue dans un autre CRA, deux changements de CRA suite à un refus d'embarquer, un étranger malade et quatre refus de poursuite par le parquet.

4 LE PERSONNEL

4.1 L'organisation et l'effectif

Le centre de rétention administrative de Geispolsheim est dirigé par un capitaine de police assisté par un major de police à l'échelon exceptionnel.

Une note de service du chef de CRA du 16 janvier 2015 en définit l'organisation et le fonctionnement.

Le CRA était géré jusqu'à sa fermeture en août 2011 par la gendarmerie nationale.

Il a été repris par la police aux frontières en septembre 2011.

Le centre a été ouvert le 1^{er} janvier 2012.

Les effectifs comprenaient trente-neuf fonctionnaires dont onze gardiens de la paix affectés à la sortie de l'école de police.

La majorité des fonctionnaires provient de la sécurité publique.

Le chef de CRA, son adjoint, un gardien de la paix et un agent administratif sont originaires de la police aux frontières.

Concernant la formation, l'ensemble des fonctionnaires a bénéficié d'une formation spécifique à Gif sur Yvette.

Le jour de la visite des contrôleurs, le CRA comptabilisait quarante-quatre fonctionnaires dont neuf personnels féminins : un officier de police, huit gradés, vingt-six gardiens de la paix, huit adjoints de sécurité et un agent administratif.

4.2 Les missions

Les structures du CRA comportent :

- **une unité de greffe** placée sous l'autorité d'un major de police, chef de greffe, secondé par deux gardiens de la paix. Cette unité assure le suivi de la situation administrative des personnes retenues de leur admission jusqu'à leur sortie, la notification des droits aux personnes retenues dès leur arrivée ainsi que les décisions les concernant pendant leur rétention, la gestion administrative des dossiers des personnes retenues en liaison avec les préfetures et les autorités judiciaires (présentation devant le juge des libertés et de la détention, le tribunal administratif, la cour d'appel, les demandes d'asile...), la tenue des registres notamment le registre de la rétention. Le greffe donne également toutes informations utiles aux différents intervenants du CRA (OFII, Ordre de Malte, personnel médical). L'unité dispose d'un tableau mural blanc pour suivre la situation administrative des personnes retenues ; les contrôleurs ont constaté qu'il était renseigné en temps réel.

Les fonctionnaires travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi selon des horaires décalés pour augmenter la plage horaire de 7h à 19h30. Il a été indiqué que les trois chefs de brigade de l'unité de garde et de transferts et leur adjoint ont bénéficié d'une formation sur le greffe, permettant la gestion des entrants ;

- **le pôle interservices éloignement (PIE)**, composé d'un brigadier-chef, d'un brigadier et de trois gardiens de la paix, est rattaché au chef de centre. Cette unité a en charge la gestion des dossiers de la préfecture du Bas-Rhin en vue de leur éloignement effectif. Il dispose d'un tableau mural blanc, renseigné en temps réel.

Le champ d'attribution du PIE de Geispolsheim comporte les missions suivantes : les demandes de *routings* adressées directement auprès du pôle central d'éloignement de la direction centrale de la police aux frontières, les demandes de délivrance de laissez-passer auprès des consulats à l'exception de l'Algérie qui ne traite qu'avec la préfecture, la préparation des réadmissions Schengen et Dublin ainsi que la planification de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sortant de la maison d'arrêt de Strasbourg-Elsau et du centre de détention d'Oermingen. Cette dernière mission est assurée par un fonctionnaire dédié qui suivait, au 5 février 2015, 120 dossiers de sortants de prison, en majorité des Roumains. Celui-ci assure en outre le suivi des comparutions immédiates des personnes placées sous mandat de dépôt dans les deux établissements pénitentiaires du département.

Les fonctionnaires travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi ;

- **l'unité de garde et de transfert (UGT)**, placée sous l'autorité d'un major de police, est composée de trente-deux fonctionnaires. L'unité est organisée en trois brigades de fonctionnaires (une brigade de dix et deux brigades de onze). Chaque brigade est dirigée par un gradé, chef de brigade, secondé par un gardien de la paix.

Les fonctionnaires de l'unité de garde et de transfert assurent notamment la surveillance de l'enceinte du CRA et de ses abords, la surveillance de la restauration, des visites. Ils procèdent également à la gestion des bagages des personnes retenues, à l'accueil des escortes et des personnes retenues en-dehors des horaires d'ouverture du greffe. Ils doivent en outre assurer la garde des personnes retenues à l'hôpital de Strasbourg.

Selon le chef du CRA, l'unité de garde et de transfert assure certaines escortes des personnes retenues, celles du CRA de Geispolsheim vers le CRA de Metz distant de 170 km, les présentations consulaires à Strasbourg (notamment la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, le Sénégal, la Pologne, la Roumanie, la Chine), les escortes pour la consultation de la borne Eurodac à la préfecture ainsi que les escortes médicales au centre hospitalier universitaire de Strasbourg. Les autres escortes sont réalisées par le service de la police aux frontières territorial (SPAFT de Strasbourg) rattaché à la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) du Bas-Rhin.

Pour l'année 2014, parmi les 1 378 escortes réalisées, 275 l'ont été par le CRA et 1 098 par le SPAFT de Strasbourg et cinq par des équipes mixtes (CRA, SPAFT Strasbourg, SPAF aéroportuaire de Strasbourg Entzheim).

Les fonctionnaires de l'unité de garde et de transfert fonctionnent selon un régime cyclique en 4/2 : deux vacations d'après-midi de 13h20 à 21h30, deux vacations du matin de 5h30 à 13h30. Pour assurer la vacation de nuit, le service prélève deux fonctionnaires par équipe (volontaires ou désignés). Les adjoints de sécurité travaillent le matin de 5h24 à 13h45 et l'après-midi de 13h14 à 21h35. Pendant le plan Vigipirate, il a été indiqué aux contrôleurs que le taux de congé accordé aux fonctionnaires était de 25 %.

Le 3 février 2015, pendant la visite des contrôleurs, le CRA disposait de huit fonctionnaires à la vacation du matin : un chef de poste, une vigie, deux fonctionnaires en escorte médicale, les autres fonctionnaires assurant les missions suscitées au CRA. Une garde à l'hôpital a également dû être assurée par les fonctionnaires du CRA jour et nuit, à l'issue de la consultation médicale.

Les infractions commises à l'intérieur du CRA sont traitées par l'unité judiciaire du SPAFT de Strasbourg et dans le cas de délits spécifiques liées à des filières ou la fraude documentaire, par la brigade mobile de recherche de la DDPAF ;

- **la cellule logistique, hygiène et sécurité**, placée sous l'autorité d'un major, également chef de l'unité de garde et de transfert, est composée d'un agent administratif.

5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

5.1 Les conditions d'hébergement

Les locaux, destinés à héberger à l'origine trente hommes, quatre femmes et une personne handicapée, n'ont pas été modifiés depuis la visite du CGLPL en 2009.

Le jour du contrôle, la situation était la suivante :

- le module E était condamné depuis une semaine en raison de la présence de nombreuses fourmis. Une entreprise spécialisée est intervenue le dernier jour du contrôle afin de traiter le problème ;
- depuis la prise de fonction du nouveau chef de centre, les femmes ne sont plus retenues, afin, selon les propos recueillis, d'éviter des situations problématiques et également en raison de l'exiguïté de leur module (une pièce de 16 m² pour quatre personnes retenues) ;

- les trois modules restants – A, B et D – étaient occupés par les vingt-deux retenus. Toutes les chambres étaient en état de fonctionnement, à part une qui était condamnée car un des deux lits avait été dégradé.

Le point-telephone du module D était le seul à ne pas fonctionner.

Seules trois prises électriques sont à la disposition des personnes retenues dans le couloir de chaque module. Elles sont en nombre insuffisant et dans un lieu inadapté pour la principale utilisation qui en est faite : le rechargement de la batterie des téléphones mobiles.

Les personnes retenues peuvent conserver des affaires personnelles dans leur chambre, en particulier des vêtements, sans avoir à faire de nombreux allers-retours entre la fouille et la zone de rétention comme cela était le cas auparavant.

Il n'y a en revanche pas de mobilier pour les ranger.

D'après les propos recueillis, les deux chambres d'isolement ne sont jamais utilisées.

En réalité, l'isolement peut être pratiqué, mais de façon exceptionnelle, comme en atteste le compte rendu de la réunion du 30 janvier 2014 qui évoque de l'attitude d'une personne qui avait nécessité sa mise à l'isolement.

Enfin, il convient de relever l'incessant bruit de fond entourant la structure, confinée autour d'axes routiers ou autoroutiers (A35) à forte circulation, qui nuisent à la nécessaire quiétude du public accueilli.

5.1.1 L'hygiène des locaux

Une femme de ménage travaillant pour la société Onet intervient du lundi au vendredi. Pendant le nettoyage des modules, les retenus sortent dans la cour afin de lui permettre de travailler librement, comme ont pu le constater les contrôleurs.

Il a pu être constaté que les locaux d'hébergement étaient globalement propres, même si un rafraîchissement des peintures murales intérieures et extérieures s'imposait à l'évidence.

Par ailleurs, les sanitaires étaient également bien entretenus.

Du savon était disponible dans des distributeurs présents au-dessus de l'évier ainsi que dans les douches de chaque module.

Le mercredi et le vendredi, le linge des retenus est lavé.

5.1.2 Les locaux collectifs

La « salle de loisirs et de détente » est une pièce de 31,5m², équipée d'une banquette métallique de chaque côté, dont deux fenêtres barraudées donnent de la lumière naturelle. Elle n'est ni décorée ni équipée de jeux ou d'un poste de télévision. Son aspect est froid et elle n'est pas fréquentée. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il était question de la rendre plus chaleureuse et de l'équiper notamment d'une console de jeux, afin que les personnes retenues puissent s'occuper.



La « salle de loisirs et de détente »

Les locaux regroupant le bureau médical, le bureau de l'OFII et de l'Ordre de Malte n'ont pas été modifiés depuis la dernière visite.

En revanche, à la suite d'un audit portant sur la sécurité réalisé par l'OFII, les changements suivants devraient être apportés :

- les portes des bureaux de l'OFII et de l'Ordre de Malte seront vitrées ;
- une caméra de surveillance sera installée dans le couloir ;
- l'idée de créer un sas à l'entrée du bâtiment a été évoquée, mais aucun des personnels travaillant dans ce bâtiment n'en ressentant le besoin ou l'utilité, il semble qu'elle a été abandonnée.

Le libre accès à ces locaux est perçu comme un point fort par le personnel y travaillant et les contrôleurs ont pu observer que les contacts avec les retenus étaient détendus et les mouvements, fluides. Cette ambiance globalement paisible permet en outre de répondre à leurs questions ou attentes rapidement et sans heurts.

5.2 La restauration

L'alimentation des retenus est assurée par la société L'alsacienne de restauration.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du 20 décembre 2011 décrit les diverses modalités de cette prestation qui consiste principalement en la fourniture et la préparation des plateaux des trois repas quotidiens (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), la mise en température des barquettes thermo-scellées, la fourniture de paniers repas pour les cas d'extraction.

Le CCTP précise que « pour des raisons pratiques, le prestataire prendra toutes dispositions pour proscrire les menus incluant de la viande de porc » (article 2.2.1).

L'effectif local des cuisinières s'élève à 1,5 ETP.

Leurs horaires de travail courent de 8h à 13h le matin, puis de 17h30 à 20h l'après-midi.

Elles œuvrent derrière un guichet protégé par une vitre, qui donne sur une salle commune destinée à accueillir les retenus autour de grandes tables rectangulaires.

Cette salle de repas est dépourvue de télévision et de tout fonds sonore.

Le règlement intérieur du CRA, traduit en six langues, est affiché au mur.



La salle de repas



Le comptoir de distribution des plateaux

Un contrôleur a assisté à un repas, le midi du 3 février 2015.

Les retenus (dix-sept sur vingt présents à l'effectif) se rendent collectivement à la salle commune, en provenance de leur bâtiment d'hébergement.

Chacun prend son plateau, transmis par une cuisinière via une ouverture sous la vitre du guichet, et va s'asseoir où il veut.

Trois policiers stationnent, debout, durant toute la durée du repas, fixée à une heure.

Le pain et les ingrédients (moutarde, ketchup, mayonnaise) sont servis à volonté.

Les trois retenus absents du déjeuner l'étaient pour les raisons suivantes : une rage de dents, une hospitalisation et une grève de la faim.

Le repas n'est jamais servi en chambre, sauf si le retenu est malade ou ne peut se déplacer.

Au terme du contrat, le petit-déjeuner se compose :

- de café ou de thé à volonté ;
- d'un petit pain de quinze centimètres de long (soit 100 grammes) ;
- d'un sachet de sucre en poudre ;
- d'une portion de beurre (10 gr) et de confiture (30 gr).

Aucun jus de fruit n'est prévu.

Pour ce qui est du déjeuner (servi à midi) et du dîner (à 18h30), la composition s'organise autour de quatre plats : une entrée, un plat, un fromage et un dessert.

Le contrôleur présent a pu étudier la trame des repas et apprécier sa variété, en particulier la présence de poisson trois fois par semaine.

Les cuisinières, en vérité, ne cuisinent pas mais se contentent de mettre les barquettes en chauffe, selon le principe de la liaison froide.

Utilisant à cette fin un chariot chauffant mais dépourvues d'un four électrique, les cuisinières ne peuvent donc servir des frites, malgré la demande de certains retenus.

Autre revendication exprimée, la distribution de viande halal, non prévue actuellement pour une question de coût.

Seule une viande sans porc est garantie, les cuisinières avouant que certains musulmans la consomment et d'autres pas.

Les barquettes non consommées peuvent être offertes aux retenus demandeurs.

Selon les informations recueillies, les incidents entre les retenus sont très rares à l'occasion du repas.

Pour les extractions longues (ou lointaines), des paniers repas sont remis, dont la composition est actuellement la suivante :

- une bouteille d'eau de 50 cl ;
- un pain de 100 gr ;
- une salade de thon de 125 gr ;
- un paquet de chips ;
- une portion de fromage ;
- une compote ;
- une madeleine.

Il convient de noter que le CCTP prévoyait une salade composée de 220 gr (et non 125 gr) et une barre de céréales (et non une madeleine...).

5.3 Les activités

Les activités proposées aux retenus demeurent rares et l'ennui domine.

A ce jour, les retenus peuvent jouer au ping-pong sur deux tables extérieures en béton, au baby-foot voire au football (ballon en mousse), entre deux modules d'hébergement, aucun terrain n'étant spécifiquement aménagé à cet effet.

De même, aucun panneau de basket n'a été installé.



Tables de ping-pong en béton

Une salle de détente est prévue pour accueillir des activités mais elle apparaît actuellement complètement vide, seuls six sièges scellés s’y trouvant.

Personne ne s’y rend dès lors...

Un projet d’aménagement de cet espace, prévoyant notamment l’installation de jeux vidéo (aujourd’hui inexistants) a été élaboré par le chef de centre et attend sa validation.

Par ailleurs, l’OFII propose un rayonnage d’ouvrages (une cinquantaine au total) d’occasion et très majoritairement en langue française, donc peu adapté aux populations hébergées.

En particulier, aucune bande dessinée ni aucun livre en langue arabe ne sont disponibles.

La représentante de l’OFII, interrogée par un contrôleur sur le budget consacré aux activités des retenus, considère que ce domaine ne ressortit point à sa compétence mais relève du chef de centre.

Aucun jeu de société, aucun livre, aucun jeu de cartes n’ont donc été achetés par l’OFFI.

Face au défaut général d’activités, les retenus trompent en conséquence leur ennui en regardant le plus souvent la télévision (gratuite) en chambre, sur leur lit ou en marchant entre les bâtiments...

5.4 Le dispositif de mise à l’écart

La chambre de mise à l’écart, prévue à l’origine sur un des modules d’hébergement mais inutilisée (*cf* § 3.1) et qui sert actuellement de débarras, sera remplacé avant la fin de l’année 2015, par un nouvel espace au sein même du bâtiment administratif, au rez-de-chaussée, servant jusqu’à présent de salle d’archivage.



Future chambre de mise à l’écart

Une souplesse de fonctionnement autorise aujourd’hui le chef de centre à transférer un retenu posant problème vers le CRA de Metz, après compte-rendu téléphonique à la préfecture et au procureur de la République.

La création nouvelle, budgétée et financée pour 2015, restreindra sensiblement cette pratique.

D'une surface de 11m², avec un coin WC, le futur dispositif de mise à l'écart (localement baptisé chambre d'isolement ou chambre sécurisée) se composera en outre d'un lit en métal fixé au sol, de quatre pavés de verre de 19x19 cm épais de 10 cm et d'une caméra placée à 2,1 mètres de hauteur avec report d'images sur le bureau du chef de poste.

L'œilleton initialement prévu sur la porte sera remplacé par un oculus en verre « securit » de 30x30 cm, permettant une surveillance plus aisée de la personne.

Placée à proximité du chef de poste mais aussi du chef de centre, cette pièce autorisera ainsi un contrôle permanent, visuel et sonore, du retenu.

6 LA SANTE

Une convention relative à l'organisation des prestations sanitaires dans le centre de rétention administrative a été signée le 5 décembre 2014 entre le préfet de la région Alsace et les hôpitaux universitaires de Strasbourg.

6.1 Les locaux

Le bureau médical a la même configuration que lors de la dernière visite et est toujours en libre accès depuis la zone de rétention.

Il y a deux ans environ, un système d'interphone avec caméra intégrée a été mis en place à sa porte afin de filtrer les entrées. Auparavant, il arrivait que des personnes retenues entrent sans frapper alors qu'une autre était en consultation.

Ce nouveau système permet de mieux respecter la confidentialité des soins et se révèle satisfaisant pour le personnel soignant en matière de sécurité, a-t-il été indiqué aux contrôleurs.

Dans la salle de consultation, la fenêtre est située du côté du chemin de ronde qui, s'il est emprunté, permet de voir l'intérieur de la salle y compris la table de consultation.

Pour pallier ce problème, un volet roulant est baissé systématiquement lorsqu'un examen physique est effectué, selon les informations recueillies.

L'équipement des locaux est satisfaisant, aux dires des infirmières.

Le bureau médical est un lieu chaleureux où des madeleines sont toujours à disposition pour les personnes retenues, qui viennent également discuter avec les infirmières pour évacuer leur angoisse.

6.2 Les personnels

Le personnel soignant est présent à raison de 2,5 ETP d'infirmières.

Une présence infirmière est ainsi assurée du lundi au vendredi de 9h à 17h30, et les jours fériés et le weekend de 9h à 16h30.

En dehors de ces horaires, le centre 15 intervient.

La cadre infirmier, représentant 0,2 ETP, se rend au CRA en cas de besoin, mais la plupart du temps les infirmières sont autonomes et la contactent par téléphone.

0,2 ETP de médecin généraliste est également alloué au centre : sa présence s'élève à une demi-journée par semaine et à une demi-journée d'astreinte, le mardi et le vendredi matin.

Le personnel soignant parle plusieurs langues (dont l'arabe), ce qui facilite la prise en charge des personnes retenues.

Par ailleurs, chaque année, quatre ou cinq stagiaires infirmiers viennent passer cinq semaines dans le service médical du centre.

6.3 Les dossiers médicaux

Ils sont rangés dans une armoire fermée à clé, située dans le bureau de consultation.

Il n'y a pas d'informations médicales informatisées.

Toutes les informations sont en conséquence contenues dans les dossiers individuels des patients ainsi que dans les transmissions que se font les infirmières. Elles s'appellent également en cas de doute ou pour préciser une information.

Les dossiers sont conservés pendant trois années dans le bureau médical, puis transférés aux archives du CHU.

En dehors des heures d'ouverture du bureau médical, les médecins urgentistes n'ont pas accès aux dossiers médicaux.

En revanche, le cahier sur lequel les traitements administrés sont tracés est laissé à leur disposition auprès du chef de poste, dans une enveloppe fermée.

6.4 Les soins somatiques

En 2013, 282 consultations médicales et 4513 consultations infirmières ont été effectuées.

L'examen médical d'entrée n'est toutefois pas systématique.

Les prises de sang sont effectuées au sein du bureau médical et transmises au laboratoire de l'hôpital.

Si des conduites à risque sont identifiées, un bilan sanguin complet sera effectué.

Pour les personnes souffrant d'addiction, les traitements de substitution comme la méthadone et le Subutex® ne sont pas initiés au sein du CRA : les informations sont recherchées auprès des structures les ayant déjà prises en charge afin d'assurer la continuité des soins.

Des actions d'éducation à la santé (mode de contamination et moyens d'action concernant les hépatites et le VIH, par exemple) sont parfois réalisées autour d'un goûter dans la cour, généralement par le stagiaire infirmier.

Au moment de la sortie, l'équivalent de trois jours de traitement est délivré à la personne retenue.

S'il s'agit d'un traitement antibiotique, la totalité lui sera donnée.

Pour la continuité des soins, les personnes retenues sont toujours redirigées vers La Boussole, une permanence d'accès aux soins du CHU de Strasbourg. Le lien est d'autant plus aisé que le médecin intervenant au sein du CRA y travaille également.

6.5 Les soins psychiatriques

Il est regretté par le personnel soignant qu'il n'y ait pas de psychiatre intervenant au sein du centre, d'autant qu'il est constaté que beaucoup de personnes retenues sont angoissées et que certaines souffrent de troubles psychiques manifestes.

D'après les propos collectés, l'inactivité des retenus exacerbe l'angoisse déjà importante qu'ils éprouvent quant à leur futur.

Une vacation tous les quinze jours permettrait de mieux gérer cette problématique, et éviterait dans certains cas de recourir à un transfert aux urgences du CHU, a-t-il été indiqué aux contrôleurs.

En 2014, huit personnes retenues ont pratiqué un acte auto-agressif au sein du CRA.

Par ailleurs, il y a eu cinq tentatives de suicide.

Le dernier jour de la visite des contrôleurs, un retenu est lui-même passé à l'acte, nécessitant la venue des services d'urgence.

6.6 La pharmacie et la dispensation des médicaments

Les médicaments sont commandés le mercredi matin et livrés le jeudi matin.

En cas d'urgence, la demande est effectuée par fax doublée d'un appel téléphonique, ce qui permet une livraison dans la journée.

Une des infirmières est référente pour la pharmacie et vérifie régulièrement les dates de péremption des médicaments, comme en atteste un tableau fixé à la porte de l'armoire à pharmacie.

Le règlement intérieur, en son article 18, prévoit que « les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel soignant agréé ».

Si c'est le cas pendant la journée, où les personnes retenues se présentent individuellement pour recevoir leurs traitements dans le bureau médical, la pratique est différente le soir. Les traitements sont mis dans des enveloppes fermées qui sont confiées au chef de poste par les infirmières au moment de leur départ.

Il est donc de la responsabilité des policiers de distribuer les traitements du soir aux retenus « pour s'assurer qu'ils les prennent », en dépit des règles et principes régissant les soins médicaux.

6.7 Les extractions médicales

En 2013, 122 extractions ont été réalisées pour des consultations, essentiellement dentaires, radiologiques ou psychiatriques.

En 2014, les extractions médicales ont été les suivantes :

Nature du soin	Nombre
Dentaire	59
Psychiatrique	28
Urgences	5
Radiologie	14
Ophtalmologie	2
Gastroentérologie	1

Echographie	4
Dermatologie	4
Chirurgie	2
Inconnu	1
Total	120

En raison des effectifs policiers, une seule extraction par jour demeure possible, ce qui est parfois déploré par le personnel médical.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les extractions sont rarement annulées du fait de l'absence d'escortes.

Au moment du contrôle, une personne a été amenée aux urgences en raison d'une crise suicidaire.

Les contrôleurs ont pu suivre l'extraction de cette personne au CHU de Strasbourg, au service d'accueil et d'urgences du pôle de psychiatrie et de santé mentale.

La personne a été emmenée dans un véhicule de police, menottée dans le dos. Elle est passée par l'accueil général, sous le regard d'autres patients. Le service de psychiatrie est situé dans une aile donnant directement sur l'accueil, dont l'accès est aisé. Une fois dans la salle de consultation, la personne retenue a été démenottée par les policiers, à qui le médecin psychiatre a demandé de sortir. Cette dernière a effectué sa consultation avec l'aide d'une des infirmières du CRA en guise d'interprète : cette situation est rare, le service faisant habituellement appel à des interprètes extérieurs.

Il a été décidé de garder la personne retenue en observation, ce qui a nécessité son transfert en ambulance jusqu'aux chambres sécurisées de l'hôpital, dans un autre bâtiment. Les menaces de passage à l'acte ont été évoquées aux policiers, mécontents de devoir assurer la garde statique d'une personne qui selon eux « n'avait pas l'air très malade »...

Concernant les extractions liées à des soins somatiques, il a été indiqué aux contrôleurs que les policiers sont systématiquement présents, quel que soit l'acte effectué.

Soins dentaires, coloscopie, radiographie, etc. seront ainsi réalisés en présence des policiers, à moins qu'il ne leur soit demandé de sortir : « le corps médical ne nous chasse jamais », a-t-il été rapporté aux contrôleurs.

6.8 Libération pour raison médicale, au titre de l'article L523-3 du CESEDA

En 2014, vingt retenus ont fait l'objet d'une demande de libération pour raison médicale¹, dont huit avaient été établis en raison de troubles psychiques.

Sur les vingt demandes, quatre ont été refusées, dont deux pour des raisons d'ordre psychiatrique.

¹ Article 521-3, 5°: Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes : L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

6.9 Levée de la mesure de retenue pour raison médicale (incompatibilité de l'état de santé du retenu avec la rétention)

En 2014, trente-trois personnes retenues ont été libérées pour raison médicale, suite à une hospitalisation, contre quatorze en 2013, et vingt-cinq en 2012, le CRA ayant rouvert sous l'autorité de la police en février 2012.

7 L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONES RETENUES

7.1 L'arrivée de la personne retenue et le rôle du greffe

En amont de l'arrivée, la préfecture à l'origine de la mesure de placement en rétention adresse au chef de CRA une demande de réservation de place, sur laquelle sont renseignées les éléments d'identité du retenu, son statut juridique, la ou les langues parlées, les éventuels problèmes médicaux, traitements en cours et les éléments de comportement.

Il est également renseigné l'heure prévisible d'arrivée.

La réservation n'est effective qu'après avoir reçu l'accord du chef de CRA.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en pratique un accord était quasiment toujours donné aux demandes de réservation, sauf lorsque le profil psychiatrique du retenu apparaissait peu adapté.

Il est arrivé au chef de CRA de refuser l'admission d'une personne présentant des troubles psychiatriques, au motif que l'architecture du centre ne permet pas d'assurer l'isolement ou la mise à l'écart des retenus fragiles.

L'admission au CRA peut être effectuée sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Cependant, lorsque l'arrivée a lieu durant les jours ouvrables avant 8h ou après 19h, et durant les week-ends et jours fériés avant 9h ou après 17h, la préfecture à l'origine de la mesure doit en principe solliciter l'accord du chef de CRA.

La personne retenue arrive véhiculée et accompagnée de son escorte à la grille d'entrée du CRA.

Après que l'escorte ait décliné par l'intermédiaire d'un interphone le motif de sa venue, la grille est ouverte par le policier en poste à l'accueil et le véhicule, invité à se stationner dans l'enceinte du CRA, entre le bâtiment administratif et la zone de rétention.

La personne retenue est alors emmenée par son escorte à l'accueil, accessible après franchissement d'un sas vitré sur lequel donne une petite salle utilisée pour la fouille et dotée d'une table et de deux chaises.

Le hall d'accueil du centre est meublé d'un comptoir derrière lequel se trouve le bureau du policier, de deux bancs et d'un appareil permettant de faire de la monnaie à partir de billets de banque.

C'est au sein de cette pièce que le retenu patiente durant toute la phase d'accueil.

La procédure d'arrivée se décompose ensuite en plusieurs étapes.

7.1.1 Vérification de la procédure

Lorsque l'arrivée a lieu durant les heures d'ouverture du greffe, à savoir du lundi au vendredi de 7 h à 19h30, la vérification de la procédure est effectuée par un personnel du greffe.

En dehors des heures d'ouverture du service, la vérification est effectuée par le chef de poste.

Trois documents doivent être impérativement présentés par les escortes pour que le retenu puisse être admis au CRA :

- une mesure d'éloignement (OQTF², ITF³, AME⁴, décision de réadmission Dublin II...), accompagnée de sa notification ;
- une décision de placement ou de maintien en rétention administrative, également accompagnée de sa notification ;
- lorsque le retenu est sortant de prison, le bulletin de sortie et la levée d'écrou.

Il a été précisé aux contrôleurs que dans la majorité des cas, ces documents juridiques sont adressés par fax au CRA avant l'arrivée, avec la demande de réservation de place.

Cependant, même lorsqu'ils sont reçus par avance, les documents de procédure sont à nouveau vérifiés à l'arrivée du retenu.

7.1.2 Notification des droits

Les droits de l'étranger arrivant au centre lui sont notifiés par procès-verbal à l'aide de formulaires pré-remplis rédigés dans trente langues étrangères : l'essentiel des langues est ainsi couvert.

En cas de besoin, il est fait appel téléphoniquement à ISM interprétariat qui fonctionne à toute heure.

En pratique il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était fait appel à un interprète que lorsque le formulaire de notification n'est pas disponible dans la langue parlée par la personne ou lorsque celle-ci ne sait pas lire.

Une des raisons avancées pour justifier ces restrictions serait le coût du recours aux interprètes pour l'administration.

Le procès-verbal de notification précise, comme c'était déjà le cas en 2009, que l'étranger peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil, qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix et qu'il a reçu communication du règlement intérieur du centre.

Il est également mentionné que l'étranger peut saisir à tout moment la justice (tribunal administratif, tribunal de grande instance et cour d'appel) par télécopie par l'intermédiaire de l'Ordre de Malte ou de l'administration du centre, et qu'il n'est recevable à déposer une demande d'asile que dans les cinq jours suivant l'arrivée au centre.

Il est enfin indiqué dans le procès-verbal, ce qui n'était pas le cas en 2009, que l'étranger peut solliciter l'assistance d'un certain nombre d'association et d'organismes avec précision de

² Obligation de quitter le territoire français

³ Interdiction du territoire français

⁴ Arrêté ministériel d'éloignement

leur adresse et, le cas échéant, de leur numéro de téléphone : l'Ordre de Malte, France Terre d'Asile, Forum réfugiés, le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et Médecins sans frontière.

Les contrôleurs ont pu constater qu'aucune explication n'est donnée sur le procès-verbal quant au rôle respectif des associations et organismes listés. De plus, cette mention n'est pas traduite dans les formulaires disponibles en langue étrangère, la privant de ce fait de tout effet utile.

Une copie du procès-verbal est remise à l'étranger.

Lorsque le retenu parle le français ou l'anglais, la notification des droits par procès-verbal s'accompagne d'explications orales et le retenu peut obtenir des réponses aux questions qu'il se pose. Dans les autres cas, le procès-verbal seul est remis, sans explications ni notification orale des droits, le recours à un interprète n'étant pas systématique mais effectué seulement en cas d'absence d'imprimé disponible dans la langue parlée par l'étranger.

Les contrôleurs constataient en 2009 que le règlement intérieur n'était pas systématiquement remis aux retenus arrivant au centre et formulaient, à l'issue de leur visite, l'observation suivante : « *Le règlement intérieur doit pouvoir être remis à chaque personne retenue même s'il peut être consulté en divers endroits du centre. Cette remise sera facilitée par le fait qu'il a d'ores et déjà été réalisé en petit format* ».

Dans ses observations en réponse du 17 décembre 2009, le Ministre de l'Intérieur indiquait que « *D'ores et déjà, au CRA de Lyon Saint-Exupéry, un document d'une page, traduit dans les six langues officielles de l'ONU est remis à chaque nouvel arrivant dans la langue qu'il indique savoir lire. Le coût de la traduction a été pris en charge par la préfecture ainsi que la reprographie des documents. Dans la mesure du possible cette pratique sera progressivement étendue dans les divers CRA* ».

Les contrôleurs constatent en 2015 que sont désormais systématiquement remis au retenu, lors de la notification des droits, les documents suivants : un règlement intérieur du centre, rédigé dans une des sept langues prévues réglementairement (français, anglais, arabe, chinois, portugais, espagnol et russe) et une liste des objets autorisés et interdits en rétention.

Le règlement intérieur est également affiché, en plusieurs langues, au réfectoire.

Il n'est pas remis au retenu de livret d'accueil ni de document d'information spécifique sur le rôle, l'accessibilité et le fonctionnement de l'OFII, de l'Ordre de Malte et du service médical.

Les horaires d'ouverture de ces services sont mentionnés dans le règlement intérieur aux articles 18, 19 et 23.

Il a été précisé aux contrôleurs que lorsque l'étranger arrive durant les horaires d'ouverture de ces services, celui-ci est emmené dans leurs locaux pour y être présenté.

Il est apparu aux contrôleurs que les retenus présents au CRA n'avaient pas tous compris les informations transmises au moment de la notification des droits, ni les motifs de leur placement en centre de rétention. La plupart d'entre eux sollicitent à leur arrivée des informations auprès des autres retenus pour comprendre le fonctionnement du centre et de l'Ordre de Malte pour comprendre la procédure dont ils font l'objet.

Une fois la notification des droits achevée, le policier de l'accueil remplit le registre de rétention qui est signé par l'étranger retenu. Une copie du registre est envoyée dans les heures qui suivent à la préfecture.

Une photographie de l'étranger est ensuite réalisée dans la salle de fouille, pour être insérée dans un trombinoscope à destination des agents, afin de faciliter leur reconnaissance des personnes hébergées (celles-ci ne pouvant être identifiées par leur numéro de chambre, étant libres d'en changer à tout moment cf. § 7.1.5).

Il n'est pas établi de carte de circulation.

7.1.3 Fouille

Le centre n'est pas doté d'un portique de détection des masses métalliques.

Le retenu fait l'objet d'une fouille par palpation systématique, par un policier du CRA de sexe masculin, en présence de l'escorte. Au besoin il peut être fait usage d'un magnétomètre.

La fouille par palpation est exécutée dans une salle spécifique donnant sur le sas d'entrée vitré. Les contrôleurs ont pu constater que lorsque cette fouille est réalisée, la porte de la salle est laissée entrouverte et l'intérieur visible par les personnes entrant et sortant du bâtiment administratif.

7.1.4 Inventaire des effets personnels

Les effets personnels du retenu sont remis aux policiers du CRA par le chef d'escorte.

Sont écartés les documents officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) et les valeurs (montres, objets précieux, espèces, téléphones portables non autorisés) qui seront conservés au greffe durant le séjour.

Aucune disposition n'interdit formellement de conserver au sein du centre des objets précieux tels que les montres ou les bijoux, mais il est conseillé aux retenus de les déposer au greffe pour éviter les vols.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la plupart des retenus en faisaient le dépôt.

Les documents officiels sont conservés dans une pochette plastique placée dans un casier attribué au retenu, avec son dossier. Les valeurs et téléphones portables sont conservés dans un coffre, les sommes d'argent étant isolée dans une pochette portant mention du numéro de casier du retenu et accompagnées d'une fiche d'inventaire établie contradictoirement et renseignée à chaque entrée et sortie d'argent.

En dehors des heures d'ouverture du greffe, les valeurs sont transportées dans un coffre se trouvant dans le couloir et accessible au chef de poste.

Les retenus sont autorisés à conserver en rétention les téléphones portables dénués d'appareil photo et de caméra. Comme cela avait été constaté en 2009, lorsque le téléphone de la personne retenue n'est pas autorisé en rétention, elle peut l'utiliser avant de pénétrer dans la rétention et demander à pouvoir l'utiliser depuis l'accueil durant son séjour.

Les retenus sont également autorisés à conserver une somme d'argent inférieure à 40 euros, et non plus 50 euros comme en 2009, le reste devant être placé au coffre.

Sont également écartés à l'arrivée les objets dangereux, qui seront conservés à la bagagerie.

Il n'est pas établi de liste exhaustive des objets dangereux. Sont considérés comme dangereux et, de ce fait, interdits, les flacons en verre, les objets métalliques, les objets coupant ou contendant et les briquets. Les agents disposent d'une marge d'appréciation de la dangerosité des objets qui leur sont présentés.

Lorsque le retenu arrive en possession de médicaments, avec ou sans ordonnance, il est demandé au personnel de santé s'il est autorisé à les conserver avec lui. En cas de réponse négative, les médicaments sont conservés avec les objets dangereux.

Une fois retirés les objets interdits en rétention : documents officiels, valeurs et objets dangereux, il est demandé au retenu s'il souhaite conserver le reste de ses effets personnels en rétention ou s'il préfère les entreposer à la bagagerie.

Lorsqu'il choisit de laisser ses effets personnels à la bagagerie, un inventaire contradictoire est établi et cosigné par le retenu et le policier qui y a procédé. A chaque entrée et sortie d'objet, mention en est faite sur la fiche d'inventaire.

La bagagerie est située à proximité du hall d'accueil, en zone administrative. Les retenus peuvent y accéder à toute heure, sur demande et sous le contrôle d'un policier.

Celle-ci est dotée de casiers sur lesquels sont inscrits les noms des personnes retenues. Il était prévu initialement que chaque casier soit dédié à une chambre. Cependant, les retenus changeant régulièrement de chambre, cette disposition s'est rapidement avérée difficile à gérer, aussi le choix a été fait d'attribuer un casier par retenu.

Un casier est réservé aux objets dangereux, entreposés dans une caisse et conservés dans une pochette plastique thermocollée sur laquelle est inscrit le nom du retenu propriétaire.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il n'est pas affiché dans le hall d'accueil de liste des objets autorisés et interdits en rétention.

7.1.5 Installation

Chaque retenu se voit remettre un nécessaire de couchage comprenant deux draps, une couverture, une serviette de toilette, une taie d'oreiller et un oreiller.

Un nécessaire à hygiène est également remis comprenant une brosse à dent, un tube de dentifrice et un peigne.

Il n'est pas distribué de gel douche ni de shampooing. Un distributeur de savon liquide est à disposition dans les salles de douche.

Il n'est pas remis de produits d'entretien pour les chambres.

Une chambre est proposée à la personne retenue par le fonctionnaire chargé de l'admission, en tenant compte des places disponibles et de la nationalité des personnes.

L'attribution de la chambre n'est cependant pas imposée, le retenu pouvant en changer dès son arrivée ainsi que tout au long de son séjour au centre, sans autorisation préalable. Il lui est seulement demandé d'en tenir informé, dans la mesure du possible, le personnel.

Il est constaté que les retenus se regroupent le plus souvent dans les bâtiments par nationalité.

En cas d'arrivée tardive, après l'heure du repas, le centre dispose d'un stock tampon de repas froids pouvant être distribués aux retenus qui le souhaitent.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la majorité des arrivées s'effectue entre 18 heures et 20 heures.

7.2 Les relations avec l'extérieur

Deux boxes concomitants de 8m² sont prévus pour accueillir des visiteurs, le premier étant destinés aux avocats et autorités consulaires, le second à la famille et aux amis du retenu, sur présentation d'une pièce d'identité.

Depuis la première visite, un film opaque recouvre la pièce réservée aux avocats et autorités consulaires, permettant ainsi une relative intimité, à défaut d'une parfaite confidentialité car l'insonorisation de cet espace reste lacunaire : les conversations peuvent être entendues à la fois du vestibule où stationne le fonctionnaire de police mais aussi de l'autre box, qui accueille famille et amis.

Le retenu peut accueillir simultanément deux adultes ou un adulte et deux enfants.

L'espace est agréable car ample et pourvu de lumière en partie naturelle, grâce à une porte d'accès donnant sur le chemin de ronde.

Les visites se déroulent sans rendez-vous, sur simple présentation d'une pièce d'identité, tous les jours de la semaine, de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30.

Leur durée est de trente minutes, réduites à vingt en cas d'affluence.



Parloir familial



Film opaque sur parloir avocat

Il n'existe pas de portique de détection des masses métalliques à l'entrée : un détecteur manuel (ou magnétomètre) est utilisé sur les familles à l'entrée et sur les retenus, à la sortie du parloir.

Le règlement intérieur est collé sur la table du parloir destiné aux avocats et diplomates.

Lors d'intempéries, et nonobstant les préconisations du premier rapport de visite du contrôle général, les visiteurs ne disposent toujours pas d'un abri extérieur pour s'abriter.

Aucun registre de visite n'est tenu ; il existe juste une trace sur une main courante informatisée tenue par le chef de poste du CRA.

En 2014, un total de 495 visiteurs a été comptabilisé.

Une pratique locale souple et tolérante autorise les parloirs « sauvages » entre les retenus présents sur la cour de promenade et leur famille, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater.



Parloir « sauvage »

7.3 L'assistance apportée par l'OFII

Le bureau de l'OFII⁵ est situé à côté du bureau médical, librement accessible par les personnes retenues, qui frappent à la porte pour être reçues.

La pièce est équipée d'un bureau et de quelques étagères contenant une cinquantaine de livres constituant une pompeuse « bibliothèque ».

Au mur, figure un panneau de photographies « selfies » où l'on peut voir l'intervenante de l'OFII en compagnie de personnes retenues ...

L'intervenante de l'OFII est présente depuis l'ouverture du CRA et assure six demi-journées de présence, les matins du lundi au vendredi, et le vendredi après-midi.

D'après le rapport d'activités de l'année 2014, « elle se charge notamment de l'accueil et du soutien moral des retenus et a dû intervenir cette année lors de conflits entre les retenus aux fins d'apaisement. »

Elle reçoit systématiquement les retenus à leur arrivée, pour leur expliquer ses fonctions et le fonctionnement du centre : 451 personnes ont ainsi été reçues en 2014.

L'intervenante de l'OFII effectue des achats pour le compte des personnes retenues et avec leurs deniers, principalement des cigarettes, certains produits d'hygiène (déodorants sans vaporisateur et dentifrice, mais pas de shampoing ou de gel douche), des sous-vêtements, et des cartes ou recharges téléphoniques.

En 2014, 878 achats ont ainsi été réalisés.

Pour celles qui ne disposent pas d'un téléphone portable et n'ont pas de moyens financiers, un téléphone est accessible dans son bureau.

⁵ D'après le règlement intérieur, « le médiateur social de l'OFII a pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Il est habilité à effectuer, pour le compte de ces derniers, toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération des bagages ou la clôture de comptes bancaires ».

Chaque personne retenue peut ainsi appeler trois minutes par jour le numéro de son choix, en France ou à l'étranger. Toutefois, plusieurs personnes ayant indiqué n'avoir eu aucun contact téléphonique avec leurs proches depuis leur arrivée (généralement deux à trois semaines), ont dit ne pas connaître l'existence de cette possibilité de téléphoner.

L'intervenante de l'OFII gère également les mandats des personnes retenues, le bureau de tabac ayant la fonctionnalité informatique de Western Union.

Ainsi, 95 mandats ont été reçus en 2014.

Les bagages que les retenus ont pu laisser généralement dans un hôtel au moment de leur interpellation peuvent être récupérés par l'OFII s'ils sont situés dans un rayon de cinquante kms.

A cet égard, neuf bagages ont pu être récupérés en 2014, entre janvier et septembre, sur seize cas répertoriés.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne cherchait à récupérer ses bagages situés à plus de cinquante km du CRA et aucune solution ne semblait pouvoir être trouvée...

Trois retenus ont pu bénéficier du remboursement d'un billet de train acheté avant que l'interpellation n'intervienne. En revanche, les billets d'avion ne peuvent être remboursés.

La « bibliothèque » contenait une cinquantaine de livres au jour du contrôle, pour la plupart anciens. Aucun système n'a été mis en place avec une association ou une bibliothèque pour la réapprovisionnement.

La dotation budgétaire annuelle consacrée à ce chapitre n'a pu être communiquée aux contrôleurs.

La plupart des livres étaient en français, hormis quelques-uns en anglais ou espagnol. Aucun livre en langue arabe n'était par exemple à disposition.

Aucun budget n'est prévu pour les indigents, notamment pour leur fournir des vêtements.

Le stock de vêtements, très peu important, est géré par les policiers qui l'approvisionnent eux-mêmes.

Durant la visite, c'est le chef de centre lui-même qui a donné ses effets personnels à un retenu démuné.

Depuis la visite d'un représentant de l'OFII au niveau central, il a néanmoins été décidé que les vêtements seraient gérés par l'intervenante de l'OFII, en relation avec des associations qui pourraient fournir des vêtements.

Ainsi, il a été rapporté aux contrôleurs que des personnes retenues n'avaient pu changer de vêtements pendant toute la durée de leur séjour, jusqu'à quarante-cinq jours d'affilée.

Au jour du contrôle, une personne retenue interrogée n'avait pas changé de vêtements depuis une vingtaine de jours...

Par ailleurs et enfin, le rapport d'activités de 2014 mentionne que 641 actions de « soutien moral et psychologique » ont été entreprises par l'OFII, sans que leur nature profonde ait toutefois pu être appréhendée par les contrôleurs.

7.4 L'association d'aide juridique

Lors de la visite des contrôleurs en 2009, l'aide juridique était apportée par la CIMADE.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'Ordre de Malte a pris la succession de la CIMADE.

Deux juristes rémunérées par l'association interviennent au CRA de Geispolsheim, l'une à temps plein effectuant 37 heures par semaine et l'autre à temps partiel effectuant 24 heures par semaine.

Ainsi, la présence d'une au moins des deux juristes est assurée du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, et le samedi matin de 9h à 12h.

Les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, une permanence téléphonique est assurée de 14h à 17h pour le samedi et de 11h à 16h pour les autres jours.

Durant les horaires d'ouverture de l'association, l'accès pour les personnes retenues est libre. Il n'est pas programmé d'entretien systématique avec les nouveaux arrivants, ceux-ci se déplaçant eux-mêmes jusqu'aux locaux de l'association. Néanmoins, lorsqu'un retenu ne vient pas rencontrer les intervenantes de l'association, celles-ci vont le voir en chambre.

L'Ordre de Malte dispose d'un bureau en zone de rétention, dans lequel sont installées les deux juristes. Pour des raisons de confidentialité, elles ne peuvent recevoir qu'une personne retenue à la fois.

La porte d'entrée du bureau ne dispose pas de fenêtre vitrée ; aussi, les retenus sont-ils contraints d'entrer dans le bureau pour voir si les juristes sont ou non en cours d'entretien, ce qui génère parfois des difficultés. Pour y remédier, les juristes ont demandé au chef de centre l'installation d'une porte vitrée donnant sur le couloir d'accès des retenus.

Lors du premier entretien, les intervenantes commencent par expliquer à la personne retenue le motif de son placement en rétention et le déroulement de la procédure engagée à son encontre. Elles expliquent également les missions et le rôle de l'association dont l'objectif est de délivrer des conseils juridiques et d'accompagner les retenus dans leurs recours.

Dans un second temps, elles demandent à la personne retenue de raconter son histoire, les circonstances de sa venue en France et les démarches qu'elle a éventuellement effectuées, afin de cerner son profil et de pouvoir l'orienter utilement.

Il est enfin demandé à la personne retenue si elle souhaite former un recours contre la mesure d'éloignement et de placement en rétention, ou déposer une demande d'asile. En cas de réponse positive, les salariées de l'Ordre de Malte proposent de rédiger le recours et d'aider au dépôt de la demande d'asile (sur la demande d'asile, voir § 7.8).

Pour communiquer utilement avec les personnes retenues, les intervenantes de l'Ordre de Malte disposent d'une liste de 580 interprètes bénévoles répartis sur toute la France, dont les disponibilités sont précisées.

Lorsque la langue recherchée est rare, les intervenantes sollicitent le siège de l'association qui trouve un interprète dans les vingt-quatre heures.

Les deux intervenantes parlent à elles deux le français, l'anglais, l'espagnol et le russe. Il a été précisé aux contrôleurs que souvent les retenus ne comprenant pas le français ni l'anglais se déplacent avec un autre retenu ayant plus de maîtrise dans l'une de ces langues pour faciliter les échanges.

En cas de besoin, il peut également être fait appel aux infirmières du service médical qui parlent l'arabe.

Les deux juristes de l'Ordre de Malte ont une formation en droit et disposent toutes les deux d'un master II de droit. Elles suivent des formations régulières organisées par le siège de leur association à destination des intervenants en CRA. Des réunions d'actualisation sont programmées par le siège à hauteur de quatre par an, à l'occasion desquelles les intervenants échangent sur les jurisprudences et pratiques locales. Des intervenants extérieurs participent à ces réunions : l'OFpra, le Défenseur des droits et la Cour européenne des droits de l'homme.

Lorsqu'un dossier s'avère complexe, les salariées de l'association peuvent solliciter de l'aide auprès du siège de l'association qui dispose d'une base de recherche importante. L'association leur fournit également des trames de recours régulièrement remises à jour.

Les intervenantes de l'Ordre de Malte entretiennent de bonnes relations avec les autres services du centre.

Elles reçoivent chaque matin, de la part du greffe, une fiche de présence mentionnant l'état des effectifs présents au centre, les mouvements prévus et les dernières décisions rendues par le juge des libertés et de la détention et le tribunal administratif.

Lorsque les retenus n'ont pas leurs documents juridiques sur eux en venant rencontrer l'association, le greffe les envoie par mail à l'une des deux juristes sur simple demande. En cas de besoin, le greffe se renseigne auprès de la préfecture avant de répondre aux questions posées par l'association.

De leur côté les deux intervenantes communiquent au greffe le nombre de recours réalisés pour en faciliter le suivi et anticiper les audiences.

La communication avec le service médical et l'OFII est également satisfaisante, le médecin informant l'association lorsqu'il saisit le médecin de l'agence régionale de santé pour que l'état de santé du retenu soit déclaré incompatible avec la rétention et l'association orientant les personnes retenues qui leur apparaissent pouvoir bénéficier de cette procédure vers le service médical.

Les échanges sont également réguliers avec les fonctionnaires de police et le capitaine. Les deux intervenantes de l'association n'hésitent pas à poser leur poser des questions sur leurs pratiques ou à leur signaler le comportement agité ou fragilisé d'un retenu. Les fonctionnaires de police les informent de tout comportement d'un retenu qui pourrait s'avérer dangereux pour elles.

Les intervenantes de l'association ont indiqué aux contrôleurs ne jamais s'être senties en insécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un retenu s'énerve, il y a toujours un autre retenu à proximité qui vient aider à dénouer la situation.

Au besoin, elles disposent d'un bouton d'alarme installé dans leur bureau, dont il n'a jamais été jusqu'à présent fait usage.

7.5 L'assistance de l'avocat

Le droit à l'assistance d'un avocat est notifié à la personne retenue à son arrivée au centre.

Elle peut demander à en faire usage immédiatement en communiquant le nom de son avocat ou en sollicitant la désignation d'un avocat commis d'office. Sa demande sera alors transmise à l'avocat sollicité ou, le cas échéant, au bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Strasbourg pour désignation d'un avocat.

Le Barreau de Strasbourg compte environ 800 avocats, aucun ne bénéficiant de la spécialité en droit des étrangers mais une quinzaine d'entre eux pratiquant très régulièrement cette matière.

Les contrôleurs constataient en 2009 qu'aucun tableau de l'Ordre des avocats n'était affiché en rétention et formulaient, à l'issue de leur visite, l'observation suivante : « *Le tableau des avocats doit être affiché dans la zone de rétention* ».

Le Ministre de l'Intérieur précisait, dans ses observations en réponse le 17 décembre 2009 que « *En ce qui concerne l'absence d'affichage d'un tableau de l'ordre des avocats [...], je vous informe que, dès le 28 mars 2009, il a été remédié au défaut d'affichage* ».

Les contrôleurs constatent en 2015 qu'un tableau de l'Ordre des avocats est désormais affiché dans la zone de rétention, sur la porte du réfectoire.

Néanmoins ce tableau n'est pas à jour, en ce qu'il date de l'année 2009.

Une permanence en droit des étrangers est organisée par le Barreau conduisant à la désignation, chaque semaine, de deux avocats, l'un pour assurer les audiences devant le juge des libertés et de la détention, l'autre pour assurer les audiences devant le tribunal administratif.

Quatre-vingt avocats sont inscrits sur la liste des volontaires pour assurer cette permanence. L'inscription sur la liste ne nécessite pas de contrôle de connaissances préalable, mais impose de suivre une formation d'une demi-journée organisées par le Barreau. Les avocats inscrits s'engagent ensuite à suivre cinq heures de formation en droit des étrangers par an, sans que le respect de cette obligation ne soit contrôlé ni sanctionné.

Chacun des avocats inscrits sur la liste se voit désigné à hauteur d'environ trois semaines par an.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la connaissance du droit des étrangers par les avocats commis d'office était très variable d'un avocat à l'autre.

Les avocats se déplacent peu au centre de rétention, se contentant d'un entretien avec le retenu quelques minutes avant l'audience. Ils entretiennent cependant des contacts réguliers avec les salariées de l'Ordre de Malte présentes au centre, en échangeant quotidiennement sur les dossiers et en organisant une à deux fois par an des réunions entre le Barreau et l'association.

Il a été précisé aux contrôleurs que la majeure partie des avocats intervenant aux côtés des retenus sont des avocats commis d'office. Ceux-ci ne peuvent prendre connaissance des dossiers qui leur sont attribués que peu de temps avant l'audience, le plus souvent la veille au soir (cf. § 8).

En 2014, dix-sept visites d'avocat ont été recensées au CRA.

Elles concernaient toutes des avocats choisis par le retenu et l'assistant déjà avant le placement en rétention.

Les visites se déroulent au sein de la salle des visites, dans un local vitré dédié et partagé avec les visites consulaires, sous la surveillance visuelle d'un fonctionnaire de police.

Ce local n'est plus doté d'un téléphone, contrairement à ce qui avait été constaté en 2009.

Lors de la visite de 2009, les contrôleurs recueillaient des doléances quant à la confidentialité du local d'entretien avec l'avocat, en raison de la partie vitrée laissant l'entretien à la vue des fonctionnaires de police. Ils formulaient, à l'issue de leur visite, l'observation suivante « *La cloison vitrée du local avocat doit pouvoir être obturée afin d'offrir des conditions de confidentialité acceptables* ».

Le Ministre de l'Intérieur indiquait, dans ses observations en réponse du 17 décembre 2009, que « *début avril 2009, un film opaque à hauteur de 1,80 mètre a été apposé sur les parois vitrées du local réservé aux avocats* ».

Les contrôleurs constatent en 2015 que les vitres du local d'entretien avec l'avocat ont bien été opacifiées, ce qui permet d'assurer une relative confidentialité des échanges.

7.6 La représentation consulaire

Dès l'interpellation de la personne, la préfecture en avise le consulat compétent.

A l'arrivée de la personne au centre de rétention, il lui est notifié qu'elle a le droit de s'entretenir avec son consulat.

Deux consuls se déplacent régulièrement au CRA : ceux d'Algérie et de Tunisie. Les entretiens ont lieu dans un local vitré dédié et partagé avec les avocats, au sein de la salle des visites.

Vingt-quatre visites consulaires ont été recensées au centre en 2014.

Pour les autres nationalités, les consuls se déplacent très rarement. Un rendez-vous peut être pris par l'intermédiaire du greffe du centre et la personne retenue s'y rend accompagnée d'une escorte du CRA.

L'Ordre de Malte permet également aux retenus qui le souhaitent de s'entretenir téléphoniquement avec leur consulat, au sein du bureau de l'association. Il a été précisé aux contrôleurs que certains consulats, tels que celui du Maroc, pouvaient se révéler très réactifs en cas de contact téléphonique.

Les intervenantes du CRA ont indiqué rencontrer deux difficultés principales au centre :

- la sévérité de la jurisprudence du juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que, dans une moindre mesure, du tribunal administratif, étant précisé que le procureur interjetterait toujours appel lorsque le JLD prononce une assignation à résidence ou une libération de l'étranger (cf. § 8) ;

- le passage de nombreux retenus par le LRA (local de rétention administrative) de Saint-Louis lorsque la procédure est diligentée par la préfecture du Haut-Rhin, même lorsque des places seraient disponibles au CRA.

Il a été précisé aux contrôleurs que le passage au LRA de Saint-Louis ampute les délais de recours, d'autant que les bénévoles de la CIMADE n'y assureraient pas une présence constante pour préparer les recours. Il est arrivé à une reprise qu'un retenu arrive au CRA alors que le délai de recours était expiré, en raison de son passage au LRA.

7.7 L'interprétariat

Toute demande d'interprète émise par un retenu fait l'objet d'un appel au prestataire spécialisé « Inter-service migrants/Interprétariat » (ISM), qui fonctionne sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Le coût de l'appel (30 euros) est facturé au centre de rétention en fin de mois.

Selon les informations recueillies, aucun problème n'a ici été rencontré, l'exemple récent d'un afghan-pachtoune qui a pu converser dans sa langue maternelle ayant été cité pour illustrer la diversité des langues proposées.

Par ailleurs, l'Ordre de Malte dispose également d'environ 500 traducteurs bénévoles pouvant assurer parallèlement cette fonction.

7.8 Le traitement de la demande d'asile

Lors de l'arrivée au CRA, il est notifié à la personne retenue qu'elle dispose de cinq jours suivant son arrivée pour déposer une demande d'asile.

Lors du premier entretien avec les intervenantes de l'Ordre de Malte, ce droit lui est rappelé.

Lorsque la personne retenue souhaite déposer une demande d'asile, elle adresse une demande écrite en ce sens au greffe qui la transmet à la préfecture afin qu'un dossier lui soit délivré.

A réception de ce dossier, les personnes retenues peuvent solliciter l'assistance des intervenantes de l'Ordre de Malte pour le remplir. Celles-ci remplissent le dossier, en français, lorsque la personne ne sait pas écrire mais laissent la personne raconter elle-même son histoire sur papier qui est ensuite traduit, lorsque la personne sait écrire.

Une fois complété, le dossier est renvoyé au greffe pour être transmis à l'OFPRA. Une procédure a été mise en place conjointement par le greffe et les intervenantes de l'Ordre de Malte depuis le début de l'année 2014 pour assurer la confidentialité de l'envoi de cette demande : le dossier de demande d'asile est placé sous enveloppe fermée qui est signée, au niveau de la fermeture, par la personne retenue.

Le greffe n'ouvre pas l'enveloppe qu'il reçoit mais la place dans une autre enveloppe de taille supérieure accompagnée d'une photographie de la personne et d'une photocopie de ses documents d'identité et/ou de voyage, qu'il adresse ensuite à l'OFPRA. Le greffe informe également la préfecture du dépôt du dossier.

Après l'envoi du dossier, la personne retenue est emmenée à la Préfecture pour qu'il soit procédé à un relevé d'empreinte destiné à vérifier qu'elle n'a pas déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays.

Les retenus pour qui il s'agit de la première demande d'asile font l'objet d'une présentation à l'OFPRA. Depuis le mois de juin 2014, les présentations ne s'effectuent plus en personne mais en visioconférence depuis le CRA de Metz.

Auparavant les retenus étaient emmenés pour être présentés jusqu'à Fontenay-sous-Bois (94), dans les locaux de l'OFPRA.

L'OFPRA rend très peu de décisions favorables.

Selon les informations recueillies, depuis l'ouverture du centre, une demande d'asile seulement aurait été accordée par l'OFPRA. Il s'agissait d'une demande adressée avant le placement en rétention de la personne et dont la réponse a été reçue au CRA.

Les personnes retenues peuvent former un recours contre la décision rendue par l'OFPRA dans le délai d'un mois. Les intervenantes de l'Ordre de Malte leur expliquent la démarche à suivre mais ne les assistent pas pour ces recours, faute de disponibilité suffisante à leur consacrer. Elles adressent une demande d'aide juridictionnelle avec désignation d'un avocat commis d'office, pour suspendre le délai de recours.

L'avocat, une fois désigné, se charge du recours.

Le cas échéant, les intervenantes de l'Ordre de Malte orientent les personnes retenues souhaitant faire un recours contre la décision de l'OFPRA vers les associations d'aide juridique se trouvant à l'extérieur.

Durant l'année 2014, soixante-dix demandes de dossier ont été adressées au greffe, en vue de solliciter l'asile. Quarante d'entre eux ont été renvoyés à l'OFPRA.

Aucun n'a reçu de réponse favorable.

En 2013, trente-six demandes avaient été adressées à l'OFPRA, pour le même résultat.

7.9 Le registre de rétention

Le registre de rétention est un registre formalisé par la direction centrale de la police aux frontières.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires de la police aux frontières se sont inspirés de la présentation du registre de rétention des militaires de la gendarmerie.

Le greffe gère effectivement le registre de rétention. Les informations concernant une personne retenue sont portées sur une page comportant des rubriques imprimées. Chaque page est référencée avec le numéro du procès-verbal. Ce registre comporte des éléments d'informations relatifs à l'identité de la personne retenue, à la nature et à la date de la mesure administrative prise par la préfecture, à la date et heure de la décision de maintien en rétention, ainsi que les dates et heures de toutes les décisions concernant la personne retenue (ordonnance de prolongation, ordonnance de deuxième prolongation, cour d'appel, tribunal administratif, dépôt d'un dossier d'asile avec la date de la prise en compte ainsi que la date, l'heure de la remise et la signature). Les références du procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention, signé par l'intéressé et l'agent notificateur sont également portées sur le registre. Un emplacement en bas de la page concerne la date, l'heure et le motif de la fin de la rétention. Un autre emplacement est réservé aux informations relatives à la chambre de la mise à l'écart (date et heure de l'entrée, la sortie, le motif, les autorités avisées que sont le procureur, le JLD, la préfecture et le médecin). Une rubrique concerne les informations relatives à l'interprète et une autre permet d'inscrire les observations.

Les contrôleurs ont examiné un registre ouvert par le capitaine de police le 3 novembre 2014 ; il comportait 101 pages et une page annulée concernant un ressortissant libyen placé par la préfecture du Bas-Rhin le 6 janvier 2015 avec la mention suivante « la préfecture du 67 ne place plus en rétention ce ressortissant, les reconduites vers la Lybie étant suspendue ».

La première page porte le numéro 1440/2014, concernant une obligation de quitter le territoire français prise par la préfecture du Bas-Rhin à l'encontre d'un ressortissant algérien. Une ordonnance de prolongation a été prise par le JLD à l'issue des cinq jours de rétention. Les recours formulés à la cour d'appel et au tribunal administratif ont été rejetés.

La dernière page du registre porte le numéro 1044/2015, concernant une obligation de quitter le territoire français prise par la préfecture du Haut-Rhin à l'encontre d'un ressortissant tunisien. Le recours formulé par ce dernier au tribunal administratif a été rejeté.

Les contrôleurs ont constaté que le registre avait été visé par le vice procureur le 30 janvier 2014, à la page référencée 1049/2014.

Le nouveau registre a été ouvert par le capitaine de police le 30 janvier 2015. Il est signé mais ne comporte pas de cachet de Marianne. Le jour du contrôle, le registre ne comportait qu'une page référencée 1045/2015. Elle concernait une obligation de quitter le territoire français prise par la préfecture du Bas-Rhin à l'encontre d'un ressortissant kosovar.

Les contrôleurs ont relevé que les rubriques figurant sur le registre étaient bien renseignées. Ils n'ont, en revanche, pas relevé de mentions relatives aux visites des avocats (le nom, le barreau et la date), aux présentations consulaires (pays, date, laissez-passer délivré ou non avec mention de la date), et aux consultations médicales (lieu du transport).

8 L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION (JLD)

Les contrôleurs ont assisté le 4 février 2015 à une audience à 10h devant le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Strasbourg. Le TGI dispose de deux juges des libertés et de la détention qui siègent depuis plusieurs années du lundi au vendredi.

Le JLD qui devait tenir l'audience, exerçait la fonction de JLD depuis 2009.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la jurisprudence des JLD du TGI de Strasbourg serait très sévère, la prolongation de la rétention se trouvant presque systématiquement décidée et peu de mesures alternatives à la rétention, telle que l'assignation à résidence, se trouvant prononcées.

La mainlevée de la rétention ne serait accordée qu'en cas de violation flagrante des règles de procédure, c'est-à-dire lorsqu'il manque une pièce relative à l'interpellation ou au placement en rétention.

Pour l'année 2014 :

- 94 % des demandes de prolongation ont été accordées par les JLD ;
- 5 % des demandes de prolongation ont été rejetées ;
- 1 % des personnes retenues ont été assignées à résidence.

La préfecture du Haut-Rhin a saisi le JLD à l'issue des cinq jours de rétention, pour demander une prolongation de vingt jours. Une escorte de deux fonctionnaires en uniforme du SPAFT (un gradé et un adjoint de sécurité) s'est déplacée au CRA à 9h15 pour prendre en charge une personne retenue de nationalité tunisienne.

Celle-ci est montée dans un véhicule sérigraphié de type Ford Galaxy appartenant à la DDPAF du Bas-Rhin. Le véhicule était équipé d'une banquette de trois places à hauteur de la portière et de deux sièges supplémentaires non accolés à l'arrière de la banquette, aménagés dans l'espace du coffre. L'adjoint de sécurité s'est positionné sur la banquette arrière, derrière le conducteur et la personne retenue sur le siège supplémentaire du côté du passager.

Les contrôleurs ont suivi l'escorte à bord d'un véhicule banalisé.

Ils ont constaté que la personne retenue n'avait pas été menottée pendant son transport et à sa descente du véhicule à son arrivée au tribunal de grande instance.

Le palais de justice de Strasbourg, en travaux depuis le mois de septembre 2014, est provisoirement installé dans des bâtiments de type « Algeco ».

Selon les informations recueillies, la durée des travaux prévue est de deux ans.

Les escortes des forces de sécurité disposent de trois places de stationnement. Elles pénètrent dans une cour par une entrée protégée par un portail dont l'ouverture est activée par un poste de police, à l'écart du public.

Une autre porte sécurisée avoisinant le poste de police donne accès à un couloir desservant d'un même côté des cellules (six), un sanitaire et trois cabines d'entretien avec un avocat. Les cellules aveugles comportent un banc en face de l'entrée.

Un adjoint de sécurité assure la gestion des mouvements des escortes.

La personne retenue n'a pas été placée dans une cellule. Les personnes retenues convoquées à l'audience du JLD patientent sur une chaise dans le couloir et ne sont pas menottées.

Le ressortissant tunisien avait sollicité un avocat de permanence qui s'est présenté à 10h pour un entretien préalable à l'audience d'une dizaine de minutes.

Il avait pu prendre connaissance du dossier le matin même, à l'ouverture du greffe à 9h.

Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats n'étaient pas directement destinataires des dossiers des personnes retenues convoquées à l'audience du JLD et n'avaient pas la possibilité d'en solliciter une copie. Pour pouvoir prendre connaissance de la procédure poursuivie à l'encontre de la personne retenue qu'il assiste, l'avocat doit consulter son dossier auprès du greffe du JLD, durant les heures ouvrables du service.

La procédure arrivant régulièrement au greffe du JLD la veille au soir de l'audience prévue, l'avocat ne peut en prendre connaissance que le matin de l'audience, à partir de 9 h...

Il a été indiqué aux contrôleurs que les jours où plusieurs retenus comparaissent devant le JLD et sollicitaient l'assistance de l'avocat de permanence, il était difficile pour ce dernier de procéder à une lecture attentive des pièces de procédure, faute de temps, et que l'exercice des droits de la défense s'en trouvait dès lors sensiblement affecté.

De la même manière, faute de pouvoir obtenir une copie du dossier, l'exercice des voies de recours contre la décision du JLD peut s'avérer difficile, l'avocat devant constituer son dossier d'appel sur la base des seules notes qu'il a eu le temps de prendre en prenant connaissance du dossier avant l'audience.



Cabine d'entretien avocat

Les cellules et les cabines d'entretien avec l'avocat sont situées d'un même côté du couloir.

Les cabines d'entretien avec l'avocat, fermées par une porte disposant d'une fenêtre vitrée dans leur partie supérieure, sont dotées d'une table et de deux chaises. Elles permettent d'assurer la confidentialité des échanges.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'existe pas de telles cabines d'entretien dans les locaux du tribunal administratif de Strasbourg. Lorsque la personne retenue doit y comparaître, elle s'entretient avec son avocat dans la salle d'attente commune, en présence des escortes et potentiellement de la famille, sans aucune confidentialité.

Il existe une petite salle au tribunal administratif qui pourrait permettre un entretien confidentiel avec l'avocat mais selon les propos recueillis, l'accès à cette salle serait difficile en raison de sa faible disponibilité et soumis au bon vouloir des escortes qui la jugerait peu sécurisée, faute de partie vitrée.

Un avocat a précisé aux contrôleurs qu'il lui était arrivé d'obtenir l'accord des escortes pour s'entretenir avec une personne retenue dans cette salle, porte fermée. En contrepartie, la personne retenue a été fouillée à l'issue de leur entretien.

De l'autre côté du couloir, se trouvent trois salles d'audience, équipées de plusieurs rangées de sièges et d'un pupitre central doté d'un micro. Les contrôleurs ont constaté qu'un box fermé avait été aménagé dans chaque salle du tribunal correctionnel. La partie haute du box est vitrée ; la personne peut s'asseoir et un micro lui permet de communiquer avec le magistrat.

L'audience du JLD a commencé à 10h15 ; elle s'est déroulée dans une salle du tribunal correctionnel.

Les bureaux des JLD sont situés à l'étage.

Selon les informations recueillies, le placement des personnes retenues à l'intérieur du box est demandé par la chancellerie pour des raisons de sécurité.

La personne retenue était positionnée dans le box, en présence de trois fonctionnaires de la police aux frontières qui l'entouraient. Elle se tenait debout, légèrement de biais pour répondre aux questions du juge.

L'aménagement de la salle d'audience et l'installation de la personne retenue dans le box vitré accompagnée de son escorte, en ce qu'elles créent une configuration très similaire à celle d'une audience correctionnelle, sont apparues aux contrôleurs de nature à créer une confusion dans l'esprit des personnes retenues sur l'objet de l'audience, en particulier sur son caractère répressif.



Salle d'audience JLD

Le JLD, après s'être assuré de l'identité du comparant, lui a rappelé les droits dont il bénéficie en la matière.

Il a demandé à la personne retenue de formuler ses observations sur la demande de prolongation au centre de rétention administrative.

Les contrôleurs ont constaté que la personne qui s'exprimait derrière la paroi vitrée, était difficilement audible tant pour le magistrat que pour l'avocat.

La personne retenue comparissant devant le JLD, de nationalité tunisienne et titulaire d'un titre de séjour italien, avait exercé pendant près d'un an dans la légion étrangère française. Restée en France à l'issue, elle avait fait l'objet de deux reconduites à la frontière italienne en mai 2011 et avril 2014. Revenue en France à l'issue, sans autorisation de séjour, elle s'était rendue en Suisse à la fin du mois de janvier 2015. Interpellée sur le territoire Suisse, elle a été remise à la France dans le cadre d'une réadmission Schengen et immédiatement placée en rétention administrative.

L'avocat de permanence a soulevé des moyens tenant d'une part à la régularité de la procédure portant sur les motifs de son interpellation en Suisse et l'absence dans la procédure de l'accord bilatéral franco-suisse et d'autre part à la rétention elle-même, notamment sur le fait que ne figurait pas dans la deuxième audition de la personne retenue par la police aux frontières la mention de la présence de l'avocat.

Par ailleurs, l'avocat s'est interrogé sur les raisons du maintien de l'intéressé dans le local de rétention de la police aux frontières de St Louis, depuis sa remise par les Suisses le 30 janvier et la notification de ses droits à 17h10 jusqu'à son transfert au CRA de Geispolsheim le 31 janvier à 13h30 pour une arrivée au CRA à 14h50, alors qu'une place était disponible au CRA.

Enfin, l'avocat a soulevé l'absence de mention, dans la notification du placement en rétention, de l'adresse et du numéro de téléphone du consulat, estimant que cette absence est de nature à affecter l'effectivité de l'exercice des droits de la personne retenue.

L'avocat a remis au JLD une décision du TGI de Lille ayant considéré que l'absence des coordonnées du consulat sur la notification du placement avait vicié la procédure.

Le JLD a demandé au ressortissant tunisien de formuler des observations avant de se retirer pour le délibéré.

A son retour, le JLD a écarté les moyens soulevés par le conseil de la personne retenue et décidé la prolongation de la rétention à compter de 17h10. Il lui a indiqué qu'elle disposait de 24h pour contester sa décision.

La personne retenue a signé le procès-verbal depuis le box où elle se tenait.

Les contrôleurs ont rencontré en entretien l'avocat de permanence pendant le temps du délibéré ainsi que le JLD à l'issue de l'audience.

9 LES PROCEDURES DE SORTIE ET DE TRANSFERT

9.1 L'information délivrée à la personne retenue

La règle générale qui prévaut est celle de la transparence quant à l'information délivrée à la personne retenue. Le greffe tient un tableau quotidien, remis chaque matin aux infirmières, à la représentante de l'OFII ainsi qu'aux deux intervenantes de l'Ordre de Malte. Le tableau indique l'ensemble des mouvements des personnes retenues et notamment la date du vol, l'heure ainsi que l'aéroport de départ.

Il arrive que les personnes retenues soient informées en amont au moment de l'audience par le JLD ; elles retransmettent l'information à l'Ordre de Malte. De même, certaines manifestent auprès de l'association leur intention de partir volontairement ; l'association se rapproche alors du greffe du CRA.

Selon les informations recueillies, 90 % des personnes retenues sont avisées la veille de l'heure du départ.

Le taux de 10 % concerne des personnes susceptibles de refuser de partir ou des personnes susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public.

Le greffe se déplace en zone de rétention pour notifier l'éloignement à la personne retenue, dès la connaissance du routing.

9.2 Le service des escortes

Le CRA de Geispolsheim ne dispose pas d'une unité d'escortes spécifique. L'unité de garde et de transfert assure certaines escortes notamment vers le CRA de Metz et les présentations consulaires à Strasbourg (§ 4.1).

Le CRA dispose de quatre véhicules : deux véhicules sérigraphiés et deux véhicules banalisés dont l'un à disposition du chef de CRA.

Le nombre d'escortes par les effectifs du CRA pour les consultations médicales a représenté 9 %, la consultation de la borne Eurodac 4 % et les évacuations sanitaires 3 %.

Les escortes de présentation devant le JLD, le tribunal administratif et la cour d'appel de Colmar sont réalisées par le service de la police aux frontières territorial (SPAFT de Strasbourg) rattaché à la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) du Bas-Rhin. Pour l'année 2014, ces escortes représentent 55 % et les escortes d'éloignement 29 %. La DDPAF utilise le véhicule Ford Galaxy pour le transport des personnes retenues.

9.3 La fin de la rétention

Le CRA ne dispose pas de cellule d'éloignement.

Le pôle inter-services éloignement assure uniquement la gestion des dossiers traités par la préfecture du Bas-Rhin, en vue de leur éloignement effectif ; les personnes placées au CRA par cette préfecture sont gérées par le PIE.

Pour l'année 2014, 531 éloignements ont été réalisés dans le département du Bas-Rhin dont 426 éloignements forcés et 105 retours volontaires organisés par l'OFII. Parmi les 426 éloignements, 258 motifs de sortie ont été comptabilisés dont 61 laissez-passer non délivrés.

La situation administrative des personnes retenues au CRA est suivie par le greffe jusqu'à leur sortie, en liaison avec les préfectures à l'origine du placement au centre.

Concernant les suites données aux placements en rétention, 274 personnes retenues ont fait l'objet d'un éloignement effectif : quarante-huit personnes retenues dans les cinq premiers jours de la rétention, 142 dans la première prolongation par le juge des libertés et de la détention et quatre-vingt-quatre dans la deuxième prolongation décidée par le JLD dont vingt-deux entre le quarante et unième jour et le quarante-cinquième jour de la rétention.

Les autres suites données sont les suivantes :

- douze assignations à résidence ;
- vingt-trois libérations par le tribunal administratif de Strasbourg, représentant 8% des requêtes ;
- dix libérations par la cour d'appel de Colmar, représentant 6% des demandes de prolongation ;
- trente et une libérations par le JLD, représentant 5% des demandes de prolongation ;
- quarante libérations sur décision de la préfecture ;
- vingt-quatre personnes retenues non identifiées ou dans l'attente d'un laissez-passer à la fin de la deuxième période de prolongation ;
- trente-trois libérations pour des raisons médicales.

Par ailleurs, treize personnes ont fait l'objet d'un transfert dans un autre CRA, quatorze ont changé de CRA à la suite d'un refus d'embarquer et vingt ont été déférées devant un magistrat.

Pour l'année 2014, cinq personnes ont pris la fuite dont quatre du CRA de Geispolsheim.

Il n'existe pas de statistiques sur les destinations des personnes éloignées.

10 LES CONTROLES

Les divers contrôles opérés par les autorités hiérarchiques, administratives, judiciaires, etc., apparaissent variables.

Le registre de rétention, ouvert le 3 novembre 2014 et achevé le 31 janvier 2015, permet d'en conserver la trace.

Le préfet du Bas-Rhin est ainsi venu une fois en 2013 et en 2014, à l'occasion de la réunion annuelle.

Les contrôleurs n'ont pas trouvé la trace d'un passage d'un des deux juges de la liberté et de la détention.

Le procureur de la République vient une fois par an, le jour de la réunion annuelle, et vise le registre.

Aucun juge administratif ni magistrat du parquet général ne s'est rendu en ce lieu.

La hiérarchie policière, à travers la direction départementale de la PAF sise à quelques kilomètres, vient régulièrement.

D'autres visites ponctuelles ont également lieu : députés du parlement européen, délégués du défenseur des droits (DDD), responsables nationaux de l'Ordre de Malte ou de l'OFII, agents préfectoraux du bureau de l'éloignement.